



PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Direction  
des services  
administratifs  
et financiers

Paris, le 02/01/2018

Sous-direction du pilotage  
des services déconcentrés

A l'attention de Mesdames, Messieurs les  
directeurs départementaux interministériels

Réf. : DSAF.SDPSD.BCAM n°2017-  
491

s/c des Mesdames, Messieurs les Préfets de  
département

Affaire suivie par « équipe-  
élections-professionnelles 2018 »

**Objet : Recensement des effectifs en DDI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : préparation des élections professionnelles 2018 (comité technique local)**

Réf : Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires  
Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

PJ : 1 annexe

Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique met en œuvre cette obligation de représentation équilibrée des listes de candidats aux élections professionnelles.

Pour le réseau des directions départementales interministérielles les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les **effectifs représentés** au sein de l'instance concernée.

L'obligation porte exclusivement sur les **scrutins de liste**. Conformément à l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, le scrutin de liste sera mis en place pour les structures dès lors que l'effectif de la direction est inférieur ou égal à 100.

Il convient que le directeur auprès duquel est placée l'instance fasse connaître, **dans les meilleurs délais possibles** (et au plus tard le 31 mars de l'année de l'élection), au personnel et aux partenaires sociaux concernés, les chiffres relatifs aux effectifs (nombre de femmes, nombre d'hommes et pourcentage de chaque genre), tels qu'ils ressortent de la photographie effectuée au 1er janvier de cette même année. **Cette information doit être affichée, soit dans les locaux du service accessibles au personnel, soit sur le site intranet du service.** Les pourcentages de femmes et d'hommes dans les effectifs pris en compte sont indiqués avec deux chiffres après la virgule.

Sauf modification (Cf. infra), ces pourcentages seront repris dans les textes relatifs aux instances concernées, publiés au plus tard 6 mois avant la date du scrutin. L'information donnée au plus tôt permettra aux organisations syndicales concernées de préparer leurs listes de candidats.

Il est à noter que les effectifs pris en compte pour permettre le calcul de la part de femmes et d'hommes, constituent de la même manière la base de calcul du nombre de représentants de l'instance pour les CT.

En conséquence, il est demandé au réseau départemental, de transmettre pour le **vendredi 19 janvier 2018** au plus tard la liste nominative des agents affectés administrativement dans votre structure<sup>1</sup> à la DSAF [ddi-elections-professionnelles@pm.gouv.fr](mailto:ddi-elections-professionnelles@pm.gouv.fr) sur le modèle suivant :

Structure	Département	Nom	Prénom	Sexe	Programme de rémunération
-----------	-------------	-----	--------	------	---------------------------

Les personnels pris en compte dans l'appréciation des effectifs représentés (fixation de la part F/H et fixation du nombre de sièges) sont :

- L'ensemble du personnel **exerçant ses fonctions** dans le périmètre du service pour lequel le CT est institué, et placé en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition, de congé parental ou de congé rémunéré ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé et les personnels à statut ouvrier.

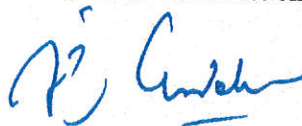
Les parts F/H sont appréciées au vu de la situation des effectifs au **1er janvier de l'année de l'élection**. Elles seront **figées** à la date du 1er janvier 2018, en vue de l'élection prévue en décembre de la même année. En conséquence, la photographie qui résultera de l'observation faite au 1er janvier ne sera pas remise en question, quel que soit le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales, sauf « exception<sup>2</sup> ».

Les données **collectées au 19 janvier 2018** seront transmises par la DSAF aux ministères du périmètre ATE ainsi qu'aux représentants syndicaux nationaux.

Calendrier prévisionnel des effectifs arrêtés au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	
19 janvier 2018	Remontées des DDI
31 janvier 2018	Consolidation des données par la DSAF (données prévisionnelles)
31 janvier 2018	1 <sup>er</sup> février : transmission aux ministères ATE
31 mars 2018 (au plus tard)	Transmission aux représentants syndicaux locaux par les structures locales et copie à la DSAF de la version définitive

Une instruction spécifique interviendra ultérieurement dans le cadre des modalités spécifiques à l'organisation des élections professionnelles en DDI, notamment sur les dispositions applicables concernant les listes électorales et les modes de scrutin.

Je vous remercie par avance de votre implication pour fiabiliser les données prises en compte pour déterminer la part des femmes et des hommes dans les effectifs de vos directions.



Jean-François CHEVALLEREAU

<sup>1</sup> La collecte des données est demandée pour l'ensemble du réseau (y compris pour les structures qui seront en scrutin de sigle)

<sup>2</sup> Exception : Si entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année de l'élection, une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du CT, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et déterminées au plus tard 4 mois avant le scrutin (art. 15 du décret CT).